



La Responsabilité Sociale de l'Entreprise

Journée d'étude Fédération CGT des Sociétés d'Etudes

16 mars 2015

32, rue de Chabrol. 75010 Paris
Tél. 01 53 72 00 00



Site : www.apex-isast.fr
Mel : info@apex-isast.fr

Plan

1- De quoi parle-t-on ?

- a- Repères historiques
- b- Définir la RSE

2- Concrètement, c'est quoi ? C'est pour qui ?

- a- Des outils qui « institutionnalisent » la RSE
- b- Un business model surtout utile aux investisseurs

3- Menace ou opportunité ?

Un risque pour le Code du Travail ?

1- De quoi parle-t-on ?

a- Repères historiques

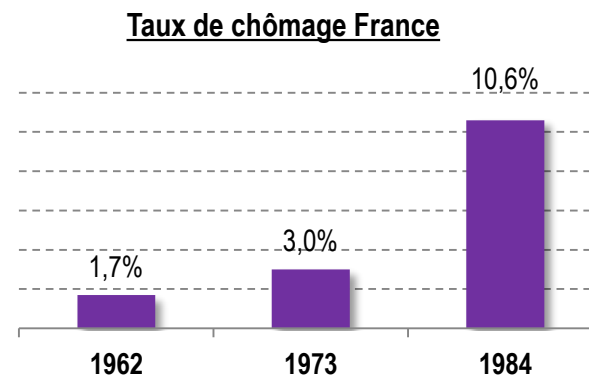
b- Définir la RSE

1980-1990, un contexte propice

- Concept anglo-saxon né dans les années 70 aux US, mis en œuvre dans les entreprises françaises à partir des années 1990

- **Les années 80-90**

- Maturité des marchés de masse
- Décrochage salarial
 - *La part des salaires dans la VA chute de 10 points entre 1982 et 1995*
- Taux de chômage à 2 chiffres
- Fragmentation des formes d'emploi
- Explosion des collectifs de travail
- Effritement de la classe ouvrière
- Capitalisme financiarisé
- Dérégulation des marchés financiers
- Crise de l'Etat-Providence qui n'est plus le lieu des négociations



Mettre fin à l'irresponsabilité généralisée

- Une série de **grandes catastrophes industrielles dans les années 80** ont interpellé l'opinion publique (Bhopal, Tchernobyl, Exxon Valdez)
- Prise de conscience que **le développement économique s'est fait sur l'exploitation de ressources rares**
 - ▶ Naissance de la **notion de développement durable**
- **Nouveau business model** dont la clé de voûte est la prise en compte de la « sphère d'influence » de l'entreprise / les « parties prenantes ».
- Toujours le même objectif, mais **choix des moyens en regard de la logique développement durable et des conséquences potentielles sur l'environnement.**



Exxon Valdez, 1989

L'entreprise, relai de l'Etat-providence

- Les dispositifs RSE comme substituts à une Etat qui se désengage
- Les entreprises deviennent des acteurs de la régulation
 - Globalisation, FMN
- Une RSE « substitutive »
- D'où la difficulté de légiférer
 - La RSE est une démarche volontaire - la « SOFT Law » -

1- De quoi parle-t-on ?

a- Repères historiques

b- Définir la RSE

Un concept polymorphe

- **Définition de la RSE par la Commission européenne (2011)**

C'est « la responsabilité des entreprises **vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société** »

- Pour assumer cette responsabilité, il faut **respecter législation et conventions collectives**
- Pour s'en acquitter pleinement, il faut avoir engagé en collaboration étroite **avec les parties prenantes**, un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de l'homme et de consommateurs dans les activités commerciales et la stratégie de base

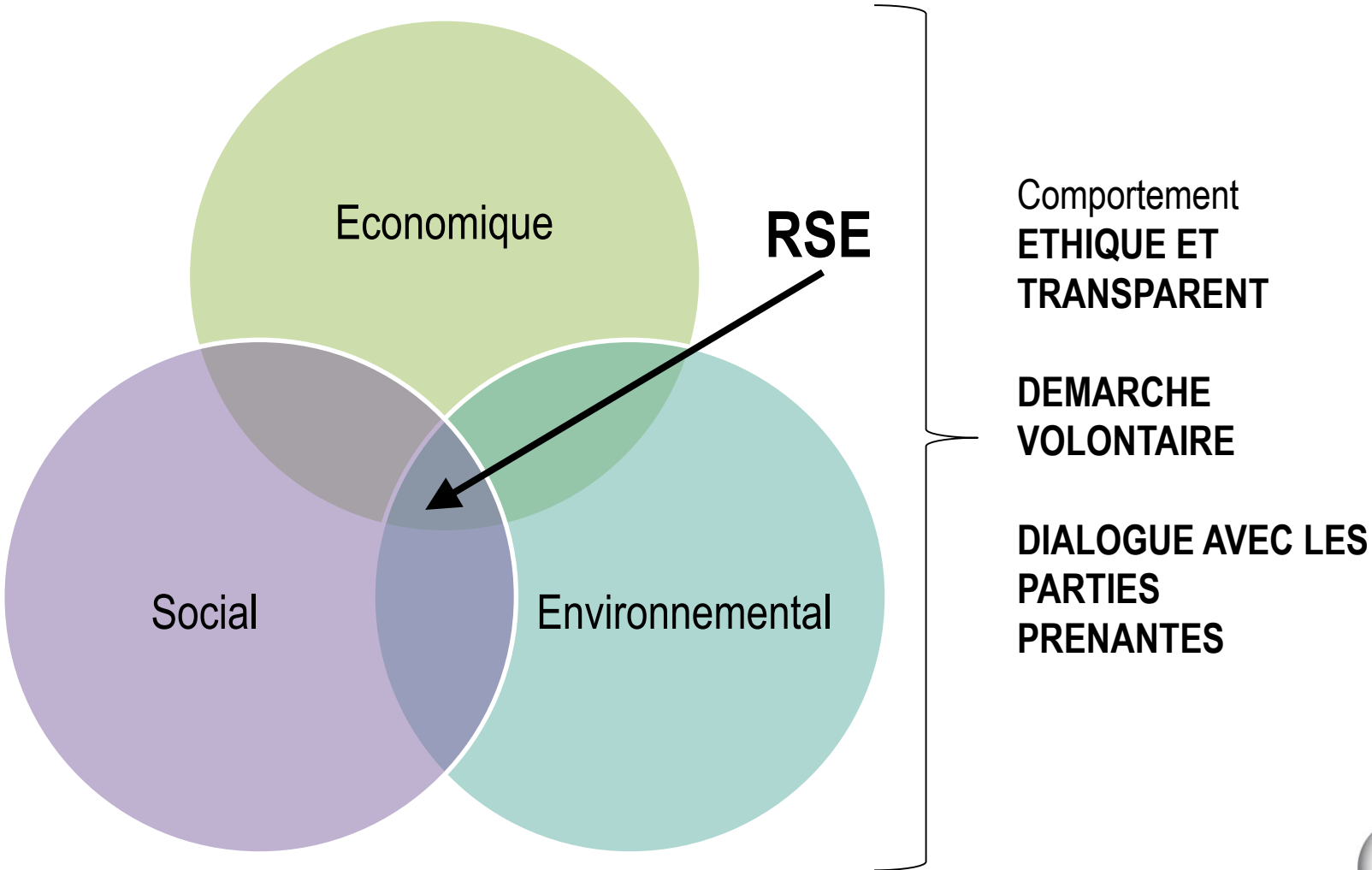
- **Définition extraite du Livre Vert de la Commission Européenne**

1. Caractère volontaire de la démarche / aller au-delà de la Loi
2. Transparence des pratiques
3. Caractère durable
4. Intégration des parties prenantes internes et externes

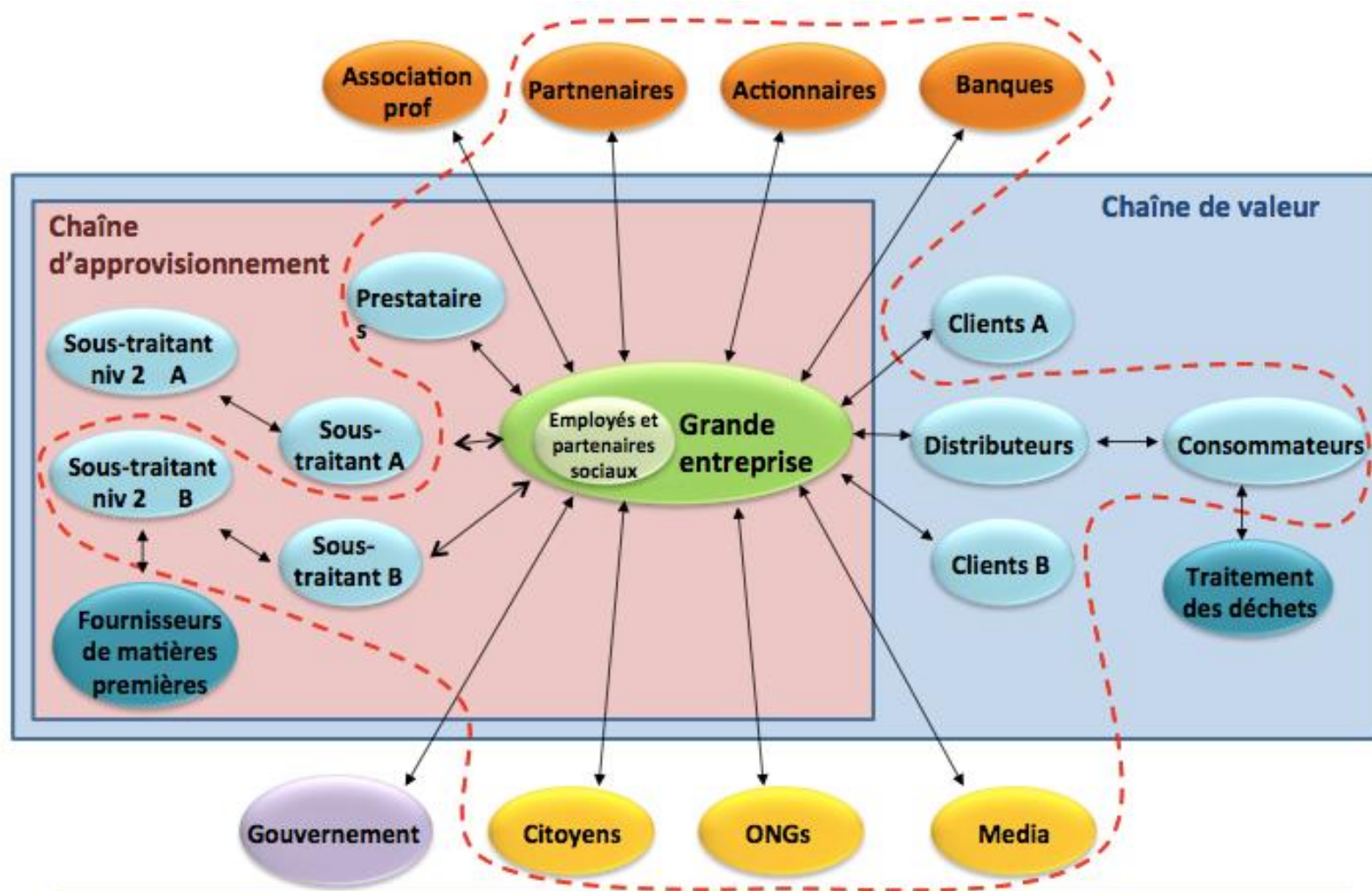
- **La RSE est un concept managérial, qui devient politique**

- **S'applique essentiellement aux grandes entreprises et FMN**

Les trois piliers de la RSE



Considérer l'entreprise dans sa « sphère d'influence »

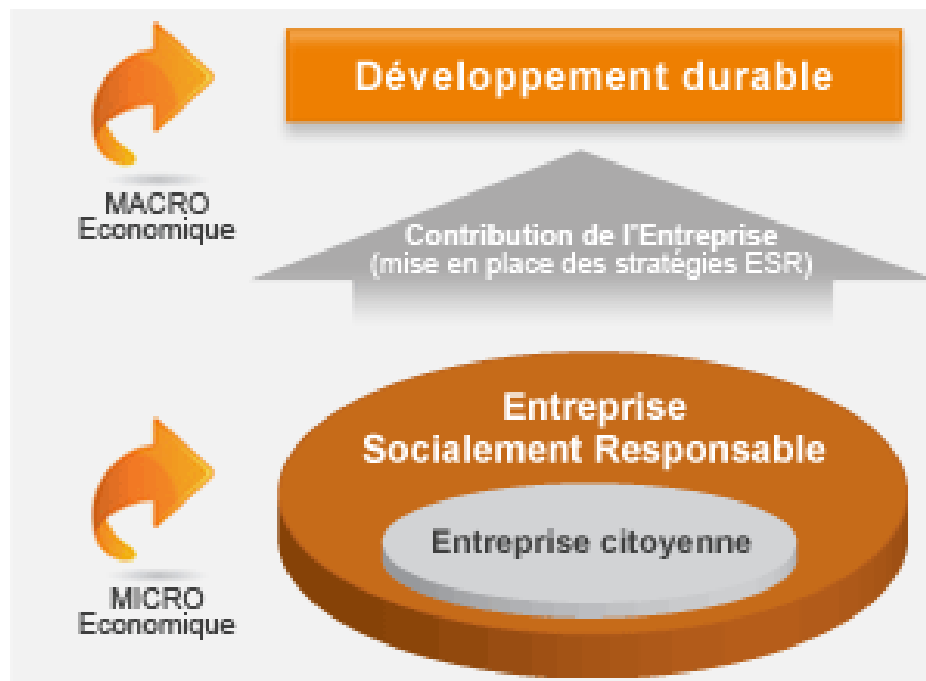


Des exemples de pratiques RSE

| Social | Environnemental | Eco ou stratégie et gouvernance | Sociétal |
|---|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les salariés au reclassement • Promotion de la diversité • Promouvoir le handicap • Dialogue social, système participatif • Conditions de travail (compatibilité vie privée/vie publique) | <ul style="list-style-type: none"> • Transport, réduction de l'impact environnemental du transport des marchandises • Elimination des rejets toxiques • Conservation de l'eau • Protection de la biodiversité | <ul style="list-style-type: none"> • Loyauté de ses relations avec ses partenaires commerciaux • Transparence financière • Privilégier le développement de l'emploi local • Mettre en place un management participatif | <ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre la corruption • Droits de l'homme (travail des enfants) • Mécénat d'art (fondation PPR) • Achats responsables (Kraft foods supporte les cultivateurs de café locaux) |

Avant tout, un nouveau « business model »

- Un intérêt économique
- Dans les années 70, la responsabilité sociale est devenue une part intégrante de la performance économique de l'entreprise
- Inscrit l'entreprise dans une stratégie de performance à long terme



INDR : institut national pour le développement durable et la RSE

Une démarche « volontaire »

- Obligation extra-légale
- Normes de conduite qui n'ont pas d'effets juridiques contraignants
- Lié à la dimension « morale » de la RSE

- Seule obligation légale...le reporting extra-financier

- **Le projet de Loi sur la sous-traitance (responsabilité des maisons-mères) serait-il la prochaine étape ?**



Rana Plaza

L'Etat commence à légiférer

- **Le parcours chaotique de l'art.225 du Grenelle 2**

instaure une obligation progressive de publication de données sociales et environnementales pour les grandes entreprises.

- **2001**: la loi NRE pose le principe du reporting social et environnemental pour les entreprises cotées.
 - *Les sociétés cotées doivent indiquer la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales dans leur rapport de gestion*
- La Loi du grenelle 1 acte le principe d'un reporting RSE élargi
- La Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 établit un cadre étendu
- **Septembre 2010**, la référence aux parties prenantes est supprimée par le Sénat
- **2012**, la loi établit 2 régimes, l'un pour les entreprises cotées et l'autre plus léger pour les entreprises non cotées
- **Mai 2012**, le décret d'application de l'article 225 est publiée (deuxième projet)

NB : une mesure « jeune ». 2012 = année de transition en matière de reporting conformément à l'art 225

→ *La France est le 1^{er} pays de l'UE à rendre le reporting extra-financier obligatoire*

Le lobbying contre l'intervention de l'Etat

Processus d'obligation légale chaotique.

- Le décret qui permet l'application a été publié tardivement (**lobbying, notamment du MEDEF**). Les sociétés cotées sur les 1^{er} et 2nd marchés ont une obligation de reporting et de vérification des données par un tiers. Il faudra attendre 2015 pour les autres grandes entreprises (>5000 salariés ou CA>1Mds €).
- La suppression de la distinction entre société cotées et non cotées demandée par les ONG a été actée lors de la Conférence environnementale, contre l'avis du Medef.
- Obligation de vérification par un tiers
- Mais pas d'arrêté publié pour 2012...année de transition.

Pourquoi les entreprises s'engagent-elles dans des pratiques RSE ?

- **Paradoxe de la « soft law ».** Sur un certain nombre d'éléments, pas de contraintes légales de mettre en œuvre des pratiques RSE.
 - Avantage concurrentiel/ STRATEGIQUE
 - Potentiellement générateur de profit
 - Argument de communication (« *greenwashing* »)
 - Gagner des appels d'offres (accès aux commandes publiques de l'Etat ayant adopté une politique de promotion de l'éco-responsabilité).
- **Pour motiver et sensibiliser les équipes managériales à la RSE, certaines sociétés du CAC 40 ont inscrit dans leur schéma de rémunération variable un bonus sur un indice composite de performance sociale.**
 - Souvent: 50% du bonus sur l'enquête de satisfaction des salariés
Et 50% sur un panier de 5 indicateurs (formation, égalité pro, empreinte énergétique...)

« La seule responsabilité sociale des entreprises est de réaliser des profits »

Milton Friedman



2- Concrètement, c'est quoi ? C'est pour qui ?

- a- Des outils qui « institutionnalisent » la RSE
- b- Un business model surtout utile aux investisseurs

Le marché de la légitimation

- **Le caractère volontaire de la démarche entraîne une recherche de légitimation**
 - Labellisation
 - Issu de l'agriculture biologique
 - Certification ISO26000
- **...et ouvre un nouveau marché : la labellisation**
- **Cette « institutionnalisation » ne revêt en rien un caractère légal**
- **La labellisation et les certifications ISO26000 relèvent d'organismes privés**

• ISO 26000

- pas d'exigence, pas de certification
- ISO 26000 est une « norme »



• Labellisation

- Diversité
- Égalité pro
- Responsabilité sociale



- **Le label est la propriété de l'entreprise qui l'a demandé**

Le reporting extra-financier : seul document officiel et utile

- **Obligation légale**
- **Permet de « mesurer » les dispositifs RSE : état des lieux, tenue des engagements...et « challenger » les Directions sur leurs écrits**

Principes du reporting

- **Grande flexibilité laissée par le législateur sauf pour quelques items précis**
 - Pose problème pour les questions d'antériorité et de comparabilité des données + suivi des actions
- **Possibilité d'exclusion d'indicateur.**
 - Logique du « explain or complain »
- **42 informations requises par le Code du Commerce**
- **Attestation et vérification des données par un Commissaire aux Comptes**
- **Des reportings imparfaits**
 - moins de la moitié des groupes publient des informations relatives aux accidents de leurs intérimaires et sous-traitants

2- Concrètement, c'est quoi ? C'est pour qui ?

- a- Des outils qui « institutionnalisent » la RSE
- b- Un business model surtout utile aux investisseurs

Souvent de la communication : le « greenwashing »

- Les entreprises créent des Directions RSE, parfois adossées à la Direction de la Communication
 - Interroge sur l'objectif réel de la démarche RSE
- Multiplication de logo « verts » suggérant une démarche éco-responsable
- On ne parle jamais d'IRRESPONSABILITE SOCIALE



Herta

Un jambon bénéficiant d'un logo (et **non d'un label officiel**) "100% naturel" qui porte à confusion et qui, images à l'appui, laisse à penser qu'il est issu de l'agriculture biologique, ce qui n'est pas le cas. De quoi induire (volontairement ?) le consommateur en erreur...

- Les **manques d'information** sur les emballages ou sur le site de la marque sont flagrants : Herta parle de "traçabilité contrôlée des élevages au point de vente", mais on ne peut guère en savoir plus...



Renault

Eco2 est un visuel inventé par et pour Renault pour ses véhicules les moins polluants et non un label écolo indépendant. Sans compter que les voitures mises en avant – à essence ou biocarburant – sont encore loin d'être des voitures propres.

- Exemple avec la **Kangoo dCi 85** qui répond à la "norme" Eco2 mais émet 140g de CO2/km et ne bénéficie donc même pas du bonus écolo...

Intégrer les questions RSE dans la mesure de la valeur

- Les investisseurs prennent conscience de l'influence des questions environnementales, sociales et de gouvernance sur la valeur de leurs investissements.
- Prendre conscience que l'irresponsabilité sociale peut engendrer des coûts financiers importants
 - Les brokers investissent dans la recherche ISR « les fonds socialement responsables »
- Vigeo (Nicole Notat « L'entreprise responsable, une urgence »)
- Logique CT vs MT/LT
 - Contextualisation de l'entreprise
 - Créer de la valeur pérenne



Les agences de notation

- **Différence entre les agences de notation financière (objectif: évaluer la solvabilité d'un emprunteur) comme Moody's et les agences de notation sociale et environnementale (solvabilité des acteurs selon les critères ESG –environnementaux, sociaux et de gouvernance).**
 - **Rating financier**
 - **Rating social**
- **Nées à la fin des années 90 mais en fort développement entre 2000 et 2010. La naissance de ce nouveau business coïncide avec le développement de l'ISR.**
- **30 structures en Europe, dont Vigeo en France, BMJ Ratings, Ethifinance.**
- **Le rating social ne concerne pas que les entreprises □ Les Etats étaient classiquement notés par les agences sur leur PIB, vision très limitée du risque.**
- **Les clients des agences de rating social sont les Etats, les entreprises, les caisses de retraite, les fonds de pension, les investisseurs...**

3- Menace ou opportunité ?

Un risque pour le Code du Travail ?

Dilution des IRP dans la masse de parties prenantes

- À travers les dispositifs RSE, les firmes multinationales possèdent des ressources pour affaiblir des règles du Code du Travail

→ *« C'est ainsi qu'un grand nombre d'interlocuteurs venant d'horizon divers et représentant des intérêts souvent divergents, voire opposés à ceux des salariés, font basculer le «dialogue social» dans le «dialogue sociétal».*

Déclaration de la Confédération Européenne des Syndicats

Dilution des IRP dans la masse de parties prenantes

- *La RSE met au même plan les fournisseurs, salariés, ONG...dans leurs échanges avec l'entreprise*
- *Elle impose un modèle alternatif de dialogue « sociétal »*

Un autre périmètre de négociation

- RSE considère qu'au sein de l'entreprise les salariés, actionnaires, fournisseurs et sous-traitants ont le même pouvoir de négociation
- Chaque partie prenante est en mesure de conclure un « accord » (charte de bonne conduite...) qui dépasse le périmètre de l'accord d'entreprise
- Les « accords » sont légitimés par une démarche pseudo éthique et volontaire

→ **Quel intérêt à conserver un Code du Travail aussi contraignant ?**



Remet en cause l'aspect collectif

- Mettre en place une politique active avec l'ensemble des parties prenantes dans leurs intérêts individuels
- Va de paire avec un mode de management où l'on considère les parties prenantes « d'égal à égal »
- Elle limite la capacité de revendication au sein du rapport salarial

→ **La RSE efface la notion de rapport de force**

→ **La RSE ne doit pas remplacer la négociation collective**

Un enjeu pour les organisations syndicales

- **Savoir se saisir du discours ambiant**
 - Lire les rapports extra-financiers
 - Veiller à ce que les « engagements RSE » pris par les Directions, inscrits dans les rapports publics ne soient pas que du vent
 - Prendre la Direction à son propre jeu en lui demandant où elle en est dans la réalisation de ces engagements
 - Faire inscrire à l'agenda social, une information (consultation ?) annuelle sur les dispositifs RSE
- **Veiller à ce que les dispositifs RSE volontaires n'exemptent pas les directions à respecter la législation et leur rappelant en s'appuyant sur leur discours RSE**
- **S'adapter aux nouveaux périmètres du dialogue « les parties prenantes », s'allier aux OS des fournisseurs, sous-traitants...**
- **Exiger que la RSE soit un sujet en CG et Comités Européens**
- **Exiger de nouveaux indicateurs dans le reporting extra-financier**
 - Moins de la moitié des groupes publient des infos relatives aux accidents de leurs intérimaires et sous-traitants